

Art. 29. — Les dispositions de *l'article 37* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

“*Art. 37.* — La taxe déduite doit être reversée :

- a) Lorsque les marchandises ont disparu, sauf dans les cas de force majeure dûment établis.
- b) ..... (sans changement) .....
- c) ..... (le reste sans changement) .....”.

Art. 30. — Les dispositions de *l'article 50* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

*Art 50.* — Nonobstant les dispositions de l'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et lorsque la TVA déductible, dans les conditions visées à l'article 29 et suivants, ne peut être entièrement imputée sur la TVA due, le solde restant peut être remboursé s'il résulte :

1) D'opérations exonérées ci-après :

- les opérations d'exportation ;
- les opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérés de la TVA ;
- les opérations de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe ;

2) De la cessation d'activité :

3) De la différence de taux de la TVA résultant de l'application du taux sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et du taux applicable sur les affaires taxables, lorsque le solde créditeur porte sur une période de trois (3) mois consécutifs”.

Art. 31. — Il est créé au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires un *article 50 bis* rédigé comme suit :

*Art 50 bis.* — L'octroi du remboursement est subordonné aux conditions ci-après :

- la tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire ;
- la production d'un extrait de rôle apuré ou d'un échéancier de paiement ;
- la mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par l'entreprise ;
- le précompte de TVA sollicité au remboursement doit porter sur des exercices non atteints par la prescription quadriennale”.

Art. 32. — Les dispositions des *articles 89 et 91* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

*Art 89.* — Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ..... (sans changement jusqu'à) lorsque le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 1.200.000 DA pour les prestataires de services ;
- 2.500.000 DA pour les autres assujettis”.

*Art 91.* — Lorsque l'activité ..... (sans changement jusqu'à) n'excède pas 2.500.000 DA et si le chiffre d'affaires ..... (sans changement jusqu'à) ne dépasse pas 1.200.000 DA”.

Art. 33. — Les dispositions de *l'article 117* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :